

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 11

PROGRESSIVITÉ DES TARIFS

1. La formule pour la progressivité des tarifs indiquée ci-dessous s'appliquera à la liste des produits primaires et transformés figurant à l'annexe A (à finaliser).
2. Outre l'application de la formule de réduction tarifaire étagée, la progressivité des tarifs sera traitée de la manière suivante:
3. Au lieu de se voir affecter l'abaissement qui s'appliquerait autrement aux tarifs consolidés finals dans la fourchette dans laquelle le produit transformé se situe (à l'exception de la fourchette supérieure), le produit transformé se verra affecter l'abaissement applicable aux tarifs qui se situent dans la fourchette la plus élevée [la plus proche]. [Un produit transformé se situant dans la fourchette supérieure se verra affecter l'abaissement applicable dans cette fourchette majoré d'un coefficient de 0,3.]¹
4. Ces abaissments supplémentaires seront modérés pour les produits considérés dans deux cas. Premièrement, dans le cas où la différence absolue entre les tarifs pour le produit transformé et le produit primaire après application de la formule tarifaire normale serait de 5 pour cent *ad valorem* ou moins dans tout étage donné [à l'exception de l'étage inférieur], aucun ajustement additionnel de la progressivité des tarifs ne sera exigé.
5. Deuxièmement, la formule d'ajustement de la progressivité des tarifs ne peut pas être appliquée intégralement dans les cas où cela réduirait le tarif du produit transformé à un niveau

¹ On trouvera ci-après une illustration des différences dans les approches indiquées mesurées par rapport à un scénario de base (hypothétique) – qui est le point médian des abaissments proposés pour les pays développés Membres dans le document TN/AG/W/4. Outre la proposition visant à accroître l'abaissement dans la fourchette supérieure par application d'un coefficient de 1,3, les différences réelles se retrouvent en fait uniquement dans les deux fourchettes inférieures et l'ampleur de cette différence dans le cas de ces deux fourchettes uniquement n'est pas en fait très grande. Par conséquent une option "de compromis" est donnée ici pour bien faire ressortir ce point. Si l'on devait suivre cette voie, le texte pourrait se présenter de la façon suivante:

Au lieu de se voir affecter l'abaissement qui s'appliquerait autrement aux tarifs de la fourchette dans laquelle le produit transformé se situe, le produit transformé se verra appliquer l'abaissement comme suit:

Si le produit se trouve dans la fourchette supérieure, il se verra affecter l'abaissement de cette fourchette.

Si le produit se trouve dans la deuxième fourchette par ordre décroissant, il se verra affecter l'abaissement autrement applicable à la fourchette supérieure.

Si le produit se trouve dans la troisième fourchette par ordre décroissant, il se verra affecter un abaissement qui se situe à mi-chemin entre les abaissments applicables à la fourchette supérieure et à la deuxième fourchette.

Si le produit se trouve dans la fourchette inférieure, il se verra affecter l'abaissement autrement applicable à la deuxième fourchette.

Abaissment suivant la formule étagée à titre d'exemple hypothétique (%)	Abaissment pour l'"étage suivant" (%)	Abaissment pour l'"étage supérieur" (%)	Abaissment "de compromis" (%)
50	57,5	69,5	63,5
57,5	63,5	69,5	66,5
63,5	69,5	69,5	69,5
69,5	69,5	69,5 [90]	69,5

inférieur à celui qui est applicable au produit primaire. Dans ce cas, le taux de réduction pour le produit transformé sera modéré pour faire en sorte qu'il n'aille pas plus loin que ce que donnera le taux effectif pour le produit primaire.

6. Le traitement de la progressivité des tarifs ne s'appliquera pas à un produit qui est déclaré comme sensible. Dans les cas où la réduction pour un produit tropical se traduirait par une réduction supérieure à celle découlant de la formule pour la progressivité des tarifs, la réduction pour le produit tropical s'appliquera.

Annexe A (à finaliser)